

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Band: 8 (1978)
Heft: 7-8

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

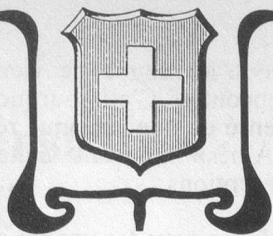
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Rentiers AI et obligation de cotiser à l'AVS

1. Principe

Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative et celles qui ont une capacité de travail incomplète doivent cotiser à l'AVS comme personnes non actives.

2. Qui sont les personnes non actives ?

Ce sont, au sens de la législation AVS, celles qui ne travaillent pas du tout et celles dont la cotisation AVS/AI/APG sur le produit du travail d'une année civile est inférieure à Fr. 100.— y compris la part d'un éventuel employeur, autrement dit, puisque le taux de cotisation est actuellement de 10 %, ce sont les personnes dont le **salaire annuel est inférieur à Fr. 1000.—**

Les personnes qui ont cotisé dans l'année civile sur un salaire de Fr. 1000.— ou plus, puis qui deviennent non actives sont donc exemptées des cotisations en cette qualité pour le reste de l'année. En revanche, celles qui gagnent moins de Fr. 1000.— sont soumises à la cotisation de personnes non actives dès le début de l'année civile au cours de laquelle ce salaire de Fr. 1000.— n'a pas été atteint.

Entrent dans la catégorie des personnes non actives notamment les étudiants, les personnes vivant du revenu de leur fortune, les femmes divorcées vivant de la pension alimentaire qu'elles reçoivent, les personnes qui ont pris leur retraite avant 62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes et les rentiers AI.

En effet, **les rentiers AI**, comme les autres personnes non actives, **doivent**

payer des cotisations AVS du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 21 ans jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent 62 ou 65 ans, et cela même s'ils n'ont que la rente AI et éventuellement une prestation complémentaire pour vivre.

La cotisation des personnes non actives est fixée sur la base du revenu que l'on multiplie par 30 et auquel on ajoute la fortune. En revanche, ni la rente AI ni la prestation complémentaire ne sont considérées comme revenu au sens de cette disposition. Par conséquent, les personnes qui n'ont que ces ressources pour vivre paient la cotisation minimale de Fr. 100.— par année.

Pour ceux qui sont bénéficiaires d'une prestation complémentaire, en tous cas dans le canton de Vaud, la cotisation AVS est prise en charge dans le cadre de la prestation complémentaire ou de la quotité disponible. Si une personne bénéficie de l'aide sociale (anciennement assistance publique) sa cotisation est prise en charge par l'Etat.

Pour éviter que des personnes croient que leur situation est en ordre alors qu'elle ne l'est pas, nous précisons que les cotisations AVS ne sont **jamais déduites directement d'une retraite** versée par un employeur ou une caisse de pensions, ni de prestations versées par une compagnie d'assurances.

Nous conseillons à toutes les personnes non actives de **s'annoncer à leur agence communale AVS** afin de préserver leur droit futur à une rente AVS en s'acquittant régulièrement de leurs cotisations.

Les allocations pour impotent

1. Règle générale

Elles peuvent être payées aux assurés domiciliés en Suisse qui, en raison de leur invalidité, ont besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie, c'est-à-dire: se vêtir et se dévêtir, se lever, s'asseoir et se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes et se déplacer. A titre accessoire, entre également en considération, l'établissement de contacts avec l'entourage.

2. AI

Le droit à l'allocation ne peut prendre naissance que lorsque le caractère durable de l'impotence est prouvé. A ce sujet, il existe deux cas d'octroi d'allocations. D'une part, l'allocation pour impotence permanente, lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est irréversible. D'autre part, l'allocation pour impotence de longue durée, lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours, sans interruption notable, au degré d'un tiers au moins et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation.

On distingue:

- L'impotence faible: degré inférieur à la moitié, mais d'un tiers au moins;
- l'impotence moyenne: degré de 50% au moins, mais inférieur aux deux tiers;
- l'impotence grave: degré d'au moins deux tiers.

ERRATUM

A la 6^e ligne de la première colonne de l'article « Assurances sociales », page 17 du numéro de juin, il fallait lire 345 % (au lieu de 354 %).

Le degré de l'impotence est fixé en fonction de l'aide ou de la surveillance plus ou moins grande nécessitée par l'assuré pour accomplir les différents actes ordinaires de la vie. En cas de modification du degré d'impotence, l'assuré peut demander, par écrit, la révision de son dossier. L'allocation sera alors, si les circonstances le justifient, adaptée aux nouveau degré d'impotence dès le 1^{er} du mois qui suit la notification de la décision.

3. AVS

L'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence:

- est grave;
- et a duré 360 jours au moins sans interruption.

Exception: si un assuré a bénéficié, avant 62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, d'une allocation pour impotence, faible ou moyenne, de l'assurance invalidité, il continuera à en bénéficier en âge de l'AVS, en vertu du principe des droits acquis.

4. Début et fin du droit à l'allocation

a) Assurance invalidité

L'allocation pour impotent AI est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou dès que le degré de l'impotence est inférieur à un tiers.

b) Assurance vieillesse

Le droit à l'allocation pour impotent AVS prend naissance le premier jour du mois au cours duquel expire le délai de 360 jours d'impotence grave. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou l'extinction de son droit à la rente vieillesse. Le droit à l'allocation s'éteint également à la fin du mois au cours duquel l'assuré cesse de présenter une impotence grave. Cependant, s'il y a garantie des droits acquis, c'est-à-dire si l'assuré recevait précédemment une allocation pour impotence AI mais que le degré d'impotence vienne à diminuer dans une mesure suffisante pour influencer le droit à l'allocation, celle-ci sera, selon les cas, réduite à une allocation pour impotence moyenne ou faible, ou supprimée.

5. Montant mensuel des allocations pour impotent

	AI	AVS
	Fr.	Fr.
Impotence légère	105.—	—.—
Impotence moyenne	263.—	—.—
Impotence grave	420.—	420.—

6. Où s'adresser pour déposer une demande ?

En ce qui concerne les allocations pour impotent AI (femmes âgées de moins de 62 ans et hommes de moins de 65 ans):

- présenter une demande à l'agence communale AVS du lieu de domicile.

En ce qui concerne les allocations pour impotent AVS:

- présenter une demande à la caisse qui verse la rente de vieillesse.

Dans tous les cas, c'est la commission cantonale AI qui est compétente pour déterminer le degré d'impotence.

G. M.

Précision - rectification

a) Concernant la rubrique « Assurances sociales » du mois de mai.

Dans la rubrique de mai, nous indiquons que, dès le 1^{er} janvier 1979 le montant de la rente complémentaire pour épouse serait réduit de 35% à 30% de la rente simple. L'OFAS ayant émis des instructions plus précises à ce sujet, nous vous informons que cette réduction du taux n'entrera pas en vigueur le 1^{er} janvier 1979 mais lors de la prochaine adaptation des rentes. Celle-ci aura lieu au moment où l'indice suisse des prix à la consommation aura atteint 175,5 points. Les rentes actuelles correspondent à un indice de 167,5 points.

b) Concernant la rubrique « L'avocat vous répond », page 11 d'« Aînés » de mai 1978. Suite d'accident et rente AI.

Dans la réponse, l'avocat indique que l'assuré aura droit à la rente une année après son accident, mais avec effet rétroactif. Ce n'est pas exact. En effet, l'AI considère presque toujours les cas d'accident comme des cas de longue maladie. En pratique, cela veut dire qu'il faut que l'assuré, pendant le délai de douze mois dès la date de l'accident, présente une incapacité de gain de la moitié au moins et qu'il continue à l'échéance de ce terme à présenter une incapacité de gain d'au moins la moitié. Le droit à la rente ne naît donc qu'à l'échéance du délai de carence de douze mois. Il faut aussi signaler à cette personne que si la décision AI tarde, elle peut s'adresser au service social de sa commune qui pourra l'aider en attendant.

Voyager ? Oui ! En prenant certaines précautions

Nombreuses sont les personnes du 3^e âge qui partent pour des pays lointains, sans autre souci que celui d'être à l'heure au rendez-vous fixé, en s'en remettant pour le reste à ceux qui ont si bien organisé leur voyage.

Il est pourtant un domaine que l'on ne peut pas confier aux autres: sa santé. Et c'est à soi — et à soi seul — qu'il appartient d'endosser la responsabilité en prenant certaines précautions.

Aussi, la Société suisse romande de pharmacie et la maison Hoffmann-La Roche de Bâle ont-elles choisi cette année, pour thème de leur campagne d'information annuelle, la santé pendant les voyages, les vacances et au retour. Six notices, dont l'une est consacrée aux personnes âgées, sont offertes gracieusement au public, dans toutes les pharmacies de Suisse.

Le Dr Michel Paccaud, de Genève, m'a donné, à l'intention des aînés, les conseils suivants:

Il faut avant tout adapter ses projets de vacances à son état de santé.

A partir de la soixantaine, il convient de faire un petit bilan avant de partir, surtout au niveau de la pression artérielle. Les trois quarts des hypertendus l'ignorent alors que les cardiaques connaissent leur état.

Les personnes âgées devraient aussi prendre en considération le fait que leur résistance et leur faculté d'adaptation sont amoindries.

Elles sont, par ailleurs, plus sensibles aux changements de température. Dans les pays chauds, il fait généralement frais le soir, la température pouvant varier de 30 à 40°C. Il convient donc qu'elles prennent des habits chauds pour le soir.

Les personnes qui prennent des médicaments (anticoagulants, insuline) à heure fixe devront faire très attention. Il arrive, en effet, fréquemment lorsqu'on fait un grand voyage en avion, que l'on change de un ou plusieurs fuseaux horaires en quelques heures, ce qui bouleverse tout le plan de prise desdits médicaments. Il est recommandé d'étudier la chose avec son médecin avant le départ.

Enfin, il est utile d'avoir avec soi une pharmacie de voyage bien conçue. Votre pharmacien vous aidera volontiers à la constituer.

Mieux vaut prévenir que guérir!

Jacqueline Mayor